

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 328-2006, 26 avril 2006

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre des licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour une période qui ne peut excéder un an et peut exclure de l'application de cette mesure les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE la Régie, en séance plénière le 23 février 2006, a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour une période d'un an, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la mesure de suspension et d'exclure de l'application de cette mesure certains types de demande de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouver-

nement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette mesure de suspension;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit approuvée la mesure de suspension concernant la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo prise par la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière le 23 février 2006 et annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décision – Numéro 5 (2005-2006)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour la période 2006-2007

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de prévenir et réduire les effets négatifs liés aux jeux de hasard et d'argent et protéger les personnes vulnérables;

ATTENDU QUE la diminution de l'accessibilité aux appareils de loterie vidéo par la réduction du nombre de ces appareils et du nombre de sites les exploitant constitue un des moyens appropriés;

ATTENDU QUE des études effectuées sur le jeu ont mené à des recommandations à l'effet, notamment, de limiter les sites d'exploitation d'appareils de loterie vidéo, de favoriser une répartition équilibrée de ces appareils entre les régions de la province et selon les zones des villes en tenant compte des conditions socio-économiques, de regrouper les activités liées au jeu dans des zones où la dynamique sociale n'est pas fragilisée et de contenir l'offre de jeu à l'égard des quartiers où les risques de problèmes sociaux, incluant les coûts qui s'y rattachent, sont élevés;

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la réglementation en matière d'appareils de loterie vidéo et de la délivrance des licences de tels appareils;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an;

ATTENDU QU'une mesure de suspension prise en vertu de cet article 50.0.1 s'applique aux demandes de licences faites avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie;

ATTENDU QU'une mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE la dernière mesure est en vigueur du 20 avril 2005 au 19 avril 2006;

ATTENDU QU'il est nécessaire et dans l'intérêt public que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo afin de prévenir l'augmentation de l'offre de jeu et de permettre la mise en œuvre des moyens appropriés pour minimiser les impacts sociaux des jeux de hasard et d'argent;

ATTENDU QU'une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée;

EN CONSÉQUENCE, la Régie décide, en séance plénière, le 23 février 2006, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour une période d'un an, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente mesure.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences d'exploitant de site reçues à partir de la date de son entrée en vigueur ainsi qu'à celles reçues avant cette date et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher le renouvellement d'une licence d'exploitant de site.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence d'exploitant de site, à l'égard d'un établissement pour lequel une licence est en vigueur, dans la mesure où une telle délivrance n'a pas pour effet de regrouper des sites dans lesquels sont exploités des appareils de loterie vidéo ou d'en augmenter le nombre, lorsque la nouvelle licence est demandée:

1° en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers;

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre temporairement l'établissement;

3° en raison de l'aliénation de l'établissement, de sa location ou de sa reprise de possession à la suite d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire;

4° par le titulaire, lorsque celui-ci est amené à réaménager ou à changer le lieu d'exploitation d'un permis d'alcool auquel est rattachée la licence.

Trois-Rivières, le 23 février 2006

Le secrétaire de la Régie,
FRANÇOIS CÔTÉ

46162

Gouvernement du Québec

Décret 344-2006, 26 avril 2006

Loi sur la transformation des produits marins
(L.R.Q., c. T-11.01)

CONCERNANT l'exemption de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01) édicte que le gouvernement peut exempter, en totalité ou en partie, de l'application de la présente loi ou de ses règlements une catégorie de personnes, de produits marins, d'objets ou d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret numéro 1312-87 du 26 août 1987, modifié par le décret numéro 1140-88 du 20 juillet 1988, concernant l'exemption de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le homard commercialisé vivant est exempté de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins et de ses règlements;